

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. (3628BFR)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (4 mai 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national l'article 33 de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE ainsi que le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (nommée ci-après la Directive).

La directive précitée s'inscrit dans la poursuite de l'objectif final de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, laquelle convention-cadre a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 : l'objectif en question consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Elle est du reste à mettre en perspective avec la stratégie élaborée à l'échelle communautaire en matière d'environnement qui est illustrée, entre autres, par le 6^e programme d'action communautaire en la matière (engagement européen de réduire dans un premier temps de 8% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2012 et par rapport à 1990), par les initiatives entamées et à venir en matière de captage et de stockage géologique du dioxyde de carbone et par la mise en œuvre et le renforcement des activités de recherche et développement (R&D) enclines à favoriser et accélérer les progrès dans tous les domaines afférents.

Les dispositions de l'article 33 de la Directive modifient la directive 2001/80/CE, laquelle est elle-même transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Lesdites dispositions ont trait :

- à l'obligation imposée par l'Etat membre, pour les exploitants de toutes installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou le premier permis d'exploitation a été délivré après l'entrée en vigueur de la Directive, d'évaluer le caractère effectif de conditions liées au captage et stockage du dioxyde de carbone (i.e. disponibilité de sites appropriés,

faisabilité de réseaux de transport et d'adaptation en vue du captage de dioxyde de carbone) ;

- à la responsabilité et l'obligation, pour l'autorité compétente dans l'Etat membre et dans le cadre des conditions précitées que cette dernière est tenue d'évaluer préalablement, de s'assurer que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression de dioxyde de carbone.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de transposer fidèlement les dispositions de l'article 33 de la Directive. De manière spécifique, la disposition de l'article 33 relative à « l'entrée en vigueur » de la Directive devient, en droit interne, la date du 25 juin 2009, c'est-à-dire en effet, et comme le prévoit la Directive à son article 40, le vingtième jour suivant celui de la publication de cette dernière au *Journal officiel de l'Union européenne* (5 juin 2009).

La disposition communautaire qui définit la responsabilité de « l'autorité compétente » à garantir que suffisamment d'espace soit prévu sur le site est transcrite en droit luxembourgeois en définissant la responsabilité du « Ministre » et de son « administration » à apporter la garantie en question. La Chambre de Commerce suggère toutefois de préciser que par « Ministre », il faut bien entendre « Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ».

La Chambre de Commerce rappelle son attachement à une transposition strictement fidèle des législations européennes, notamment des directives et ne peut donc que saluer les objectifs visés par le présent projet de règlement grand-ducal. Elle aurait néanmoins apprécié que l'exposé des motifs indique par quels moyens, notamment législatifs, les dispositions de la Directive autres que celles du seul article 33 fussent transposées¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE

¹ La Chambre de Commerce note que les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal transposent de fait l'article 40 de la Directive relatif à l'entrée en vigueur de cette dernière.